



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 130

Projet de loi 130

**Act to amend the
Ministry of Correctional Services Act
in respect of parole**

**Loi modifiant la
Loi sur le ministère des Services
correctionnels en ce qui concerne
les libérations conditionnelles**

Mr. Yakabuski

M. Yakabuski

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 27, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 27 octobre 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides that an inmate granted parole has to sign their certificate of parole or they will not be released. Currently, the Ontario Parole Board is allowed to release an inmate even if the inmate does not sign their certificate of parole, if, in the opinion of the Board, compelling or exceptional circumstances exist.

The Bill also provides that if an inmate who committed sexual or domestic violence is released on parole, their location must be electronically monitored unless they do not pose a safety risk to their victim.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit que les détenus à qui la libération conditionnelle est accordée doivent signer un certificat de libération conditionnelle, sinon ils ne seront pas libérés. À l'heure actuelle, la Commission ontarienne des libérations conditionnelles est autorisée à libérer un détenu qui n'a pas signé un tel certificat si elle est d'avis qu'il existe des circonstances contraignantes ou exceptionnelles.

Le projet de loi prévoit également que tout détenu ayant commis un acte de violence sexuelle ou familiale et mis en liberté conditionnelle doit faire l'objet d'une surveillance électronique, sauf s'il ne présente aucun risque pour la sécurité de sa victime.

**An Act to amend the
Ministry of Correctional Services Act
in respect of parole**

**Loi modifiant la
Loi sur le ministère des Services
correctionnels en ce qui concerne
les libérations conditionnelles**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Clause 35 (2) (a) of the *Ministry of Correctional Services Act* is repealed and the following substituted:

- (a) subject to section 35.1, grant parole upon the conditions that it considers appropriate; or

2. The Act is amended by adding the following sections:

Electronic monitoring for sexual and domestic offenders

35.1 (1) If parole is granted to an inmate in respect of a sentence for an offence that the Board considers an offence of sexual violence or an offence of domestic violence, and the Board considers the inmate to be a safety risk to the victim of the offence, it is a condition of the inmate's parole that they be subject to electronic monitoring of their location and that they comply with such other requirements as may be prescribed by regulation.

Other conditions re: electronic monitoring

(2) The Board may impose conditions with respect to electronic monitoring in addition to the requirements that may be prescribed under subsection (1).

Transition

(3) Subsection (1) does not apply to inmates granted parole before this section comes into force.

Signing of certificate of parole

35.2 An inmate who has received parole shall not be allowed to begin parole without signing a certificate of parole setting out the conditions of the parole.

3. Subsection 60 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (k.1) imposing requirements on inmates who are granted parole and subject to electronic monitoring of their location;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'alinéa 35 (2) a) de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) sous réserve de l'article 35.1, accorde la libération conditionnelle aux conditions qu'elle estime appropriées;

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Surveillance électronique : auteurs d'actes de violence sexuelle et familiale

35.1 (1) Si la libération conditionnelle est accordée à un détenu à l'égard d'une peine pour une infraction que la Commission estime être une infraction de violence sexuelle ou familiale et que la Commission est d'avis que le détenu présente un risque pour la sécurité de la victime de l'infraction, la libération conditionnelle est assujettie à la condition selon laquelle, d'une part, les déplacements du détenu font l'objet d'une surveillance électronique et, d'autre part, le détenu se conforme aux autres exigences prescrites par les règlements.

Autres conditions : surveillance électronique

(2) La Commission peut imposer des conditions à l'égard de la surveillance électronique en plus des exigences prescrites au paragraphe (1).

Disposition transitoire

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux détenus à qui la libération conditionnelle est accordée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Signature du certificat de libération conditionnelle

35.2 Le détenu qui a obtenu sa libération conditionnelle n'a pas le droit d'en bénéficier avant d'avoir signé un certificat de libération conditionnelle qui en énonce les conditions.

3. Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- k.1) imposer des exigences aux détenus à qui la libération conditionnelle est accordée et qui sont assujettis à la surveillance électronique de leurs déplacements;

Commencement

4. This Act comes into force three months after it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Ministry of Correctional Services Amendment Act (Parole), 2015*.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur trois mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 modifiant la Loi sur le ministère des Services correctionnels (libérations conditionnelles)*.